

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

**2015 DAJ 16** Délibération requérant l'engagement par la Maire de Paris, au nom et pour le compte de la Commune de Paris, d'une plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de diffamation publique à l'égard d'un corps constitué, en l'espèce la Commune de Paris, aux fins de recherche, et d'identification des personnes physiques responsables de la diffusion de propos diffamatoires tenus les 8, 9 et 10 janvier 2015 sur le site internet "<http://www.foxnews.com/>" associés à des images de nature diffamatoire, représentant une carte de Paris classant huit quartiers (cerclés de rouge et de blanc) qualifiés de "*no-go zones*" c'est-à-dire de "zones interdites" et ainsi obtenir réparation du préjudice subi par la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris demande au Conseil de Paris de requérir l'engagement par la Maire de Paris, au nom et pour le compte de la Commune de Paris, d'une plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de diffamation publique à l'égard d'un corps constitué, en l'espèce la Commune de Paris, aux fins de recherche, et d'identification des personnes physiques responsables de la diffusion de propos diffamatoires tenus les 8, 9 et 10 janvier 2015 sur le site internet "<http://www.foxnews.com/>" associés à des images de nature diffamatoire, représentant une carte de Paris classant huit quartiers (cerclés de rouge et de blanc) qualifiés de "*no-go zones*" c'est-à-dire de "zones interdites" et ainsi obtenir réparation du préjudice subi par la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer une plainte avec constitution de partie civile contre X, du chef de diffamation envers un corps constitué, aux fins de mettre en mouvement l'action publique, rechercher et identifier les personnes physiques responsables, condamner les auteurs des images, en particulier une carte de Paris classant huit quartiers (cerclés de rouge et de blanc) en "*no-go zones*", diffusée les 9, 10 et 12 janvier 2015, et propos diffamatoires, tenus les 8 et 10 janvier 2015, résultant des émissions diffusées au mois de janvier 2015 par la chaîne de télévision Fox News et le site internet "[www.foxnews.com](http://www.foxnews.com)" et réparer le préjudice moral que ces images et propos diffamatoires ont engendré pour la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**